

DÉPARTEMENT
DE L'YONNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

CANTON
de Joigny
VILLE ou COMMUNE
chef-lieu de la section :

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

PROCÈS-VERBAL

NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS :

Des opérations de l'Assemblée électorale (1) du Canton de Joigny.

NOMBRE DE VOTANTS :

L'an mil huit cent quarante huit, le dix décembre, à sept heures du matin,
dans la salle de la mairie de la (2) *ville de Joigny.*

(1) Du canton d..., ou de la section du canton d...

(2) Ville ou commune d..., chef-lieu du canton, ou chef-lieu de la (première, ou seconde, ou troisième) section du canton d..., aux termes de l'arrêté de M. le préfet, en date du...

(3) Du canton d..., ou de la section du canton d...

(4) Si le canton n'est pas divisé en sections, on mettra :

Le citoyen N..., juge de paix, ou, si le juge de paix était dans l'impossibilité de présider la séance,

A défaut du juge de paix, du citoyen N..., suppléant.

Si le canton est divisé en sections, on remplira le blanc d'après les prescriptions de l'article 1er du décret du 28 octobre, ainsi conçu :

« ... La présidence des sections appartiendra, savoir : celle de la 1re section au juge de paix, les autres à ses suppléants, et, à leur défaut, aux maire et adjoints des communes chefs-lieux de section. »

(5) Les six scrutateurs doivent être pris parmi les conseillers municipaux de la commune chef-lieu, les premiers dans l'ordre du tableau.

(6) De canton ou de la section du canton.

En exécution du décret de l'Assemblée Nationale, en date du 28 octobre dernier, par lequel les assemblées électorales sont convoquées ce jourd'hui, à l'effet d'élire le Président de la République,

Le bureau de l'assemblée électorale (3) *du Canton de Joigny* composé (4) de *M. Antoine Desbats* président, et des citoyens (5) *Simon Moreau*, *Appolite Grogny*, *Henri Philippe Laffa*, *Henri Gressel*, *Cathelin* & *Bourgeois Esclapart*

Sous membres du conseil municipal de la commune chef-lieu (6) *du Canton de Joigny* désignés dans l'ordre du tableau pour remplir les fonctions de scrutateurs, est entré en séance, et a choisi pour secrétaire le citoyen *Gressel*, électeur présent, qui a pris place immédiatement au bureau.

Le Président a déposé sur le bureau :

- 1° Un extrait du décret 28 octobre 1848, qui convoque les électeurs ;
- 2° Un extrait de l'instruction du Gouvernement provisoire, en date du 8 mars 1848 ;
- 3° Un exemplaire des instructions données pour l'exécution du décret du 28 octobre ;
- 4° Les listes des électeurs dressées par (7) *la commune de Joigny, Louze, Baroy-sur-Tholon, Villavallier, Chauxvillers, Champigny, Villécien & Saint-Aubin* et arrêtées les

5° La liste d'appel ou feuilles d'inscription des votants ;

6° (8) *La liste d'appel des électeurs militaires composés dans la Circonscription électorale du Canton de Joigny par les communes de 11. & 12. Dragons.*

lesdites listes comprennent ensemble *deux mille dix sept* électeurs.

Le Président a rappelé que les électeurs étaient convoqués pour nommer le Président de la République ;

deux mille dix sept
avec dix huit militaires
passant font trois mille dix sept
deux mille dix sept.



(8) S'il y a des électeurs militaires ou marins, on mettra :
6° La liste d'appel des électeurs militaires et marins compris dans la circonscription électorale du canton ou de la section du canton.

Que ce président doit être né Français, âgé de 30 ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français ;

Qu'aucun bulletin ne sera reçu s'il n'est sur papier blanc ;

Et que chaque bulletin ne doit contenir qu'un seul nom.

Une boîte ayant été placée sur le bureau, il a proclamé l'ouverture du scrutin.

Les électeurs des diverses communes, accompagnés de leur maire, ont été introduits dans la salle successivement suivant l'ordre déterminé dans l'avis publié par le maire du chef-lieu (1) *du Canton de Soignies*, conformément aux articles 16 et 23 de l'instruction du gouvernement provisoire pour l'exécution du décret du 5 mars 1848.

(1) Du canton ou de la section du canton.

(2) S'il y a des électeurs militaires ou marins, on mettra :
Ont aussi été introduits les électeurs militaires ou marins compris dans la circonscription électorale du canton ou de la section du canton.

(2) *ont été admis à voter les 11 bulletins y annexés qui ont été présentés sur feuille de scrutin sur lesquelles on a fait mention qu'il s'agissait de voter, ces bulletins ont été annexés au 24 bullet.*

À l'appel par commune de tous les électeurs inscrits sur la liste, chacun de ces électeurs a présenté sa carte; cet électeur a ensuite remis un bulletin, sur papier blanc et fermé, au président, qui l'a déposé dans la boîte du scrutin, après s'être assuré que ce bulletin n'en renfermait pas d'autre, et après avoir fait constater le vote par un des scrutateurs qui a inscrit (3) *son paraphe* en regard du nom du votant sur la liste de la commune, disposée à cet effet.

(3) Son propre nom ou son paraphe.

Président du scrutin
Le 11 décembre 1848
de 11 h. 1/2 à 10 heures

À six heures du soir, le Président a fermé et scellé la boîte du scrutin pour être déposée sous clef à la Mairie.

Et le lendemain, 11 décembre, à *huit* heures du matin, le Président, les six scrutateurs et le secrétaire dénommés d'autre part ont pris place au bureau.

Après s'être assuré que les scellés qui fermaient la boîte étaient intacts, et les avoir levés, le Président a déclaré que les opérations allaient être continuées; il a fait l'appel de tous les électeurs qui n'avaient pas voté la veille.

À *11* heures de relevée, une heure après le réappel, afin de laisser voter les électeurs qui se présenteraient encore, le Président a déclaré la clôture du scrutin.

(4) Signatures ou paraphes.

Le bureau a vérifié le nombre des électeurs qui ont voté, par la récapitulation des (4) *paraphes* apposés sur les listes d'appel, et il a reconnu qu'il était de *deux mille deux cent cinquante* *(2650)*

Le Président a ensuite ouvert la boîte du scrutin; les bulletins qu'elle contenait, comptés par lui, se sont trouvés au nombre de *deux mille deux cent cinquante* *(2650)*

(5) Le bureau, pour accélérer l'opération, peut choisir des scrutateurs supplémentaires parmi les électeurs présents (quatre pour chaque table).

Les bulletins, divisés en groupes, ont été dépouillés sur *deux* tables séparées. Les citoyens (5) *Gustave Lacram fus, Jean Nicolas Boile et Eugène Motel*

ont été appelés comme scrutateurs supplémentaires et ont concouru au dépouillement. *Conjointement avec les citoyens membres du bureau.*

Le dépouillement général a donné les résultats constatés dans l'état qui

fait suite au présent procès-verbal, et ou sont inscrits les noms de tous les citoyens qui ont obtenu des suffrages au scrutin et le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

(1) Indiquer en toutes lettres le nombre de bulletins conservés.

Le résultat du scrutin ayant été proclamé, les bulletins ont été brûlés, à l'exception de (1)

contenant des désignations inconstitutionnelles ou sur lesquels il s'est élevé des contestations que le bureau a désignées provisoirement, en motivant ses décisions sur chaque bulletin contesté.

(2) Le président et le secrétaire, ou deux autres membres du bureau.

Le citoyen (2) *W. de...* et le citoyen *le citoyen...* membres du bureau, ont été désignés pour porter (3) *au chef lieu de* le présent procès-verbal, auquel sont annexés les bulletins conservés.

(3) Si l'élection a lieu dans une section, on mettra : au chef-lieu de canton ; si elle a lieu au chef-lieu de canton, on mettra : au chef-lieu de département ; et si elle a lieu au chef-lieu de département on mettra : au bureau central à l'Hôtel-de-Ville.

Les opérations de l'assemblée électorale étant terminées, le secrétaire a donné lecture dudit procès-verbal, que le Président et les membres du bureau ont signé avec lui.

Puis, ce procès-verbal et toutes les pièces à l'appui ont été réunis en un seul paquet, qui a été cacheté et scellé, et remis aux deux citoyens dénommés ci-dessus.

Fait et clos à *Soigny* le 11. Décembre 1848.

Le Président,

Les Scrutateurs,

Le Secrétaire,

W. de...
Cathelin
J. enu
G. lacam

ÉTAT DES SUFFRAGES OBTENUS AU SCRUTIN CONSTATÉ PAR LE PROCÈS-VERBAL QUI PRÉCÈDE.

NOMS DES CANDIDATS.	PRÉNOMS.	QUALIFICATIONS.	NOMBRE DE SUFFRAGES RESPECTIVEMENT OBTENUS	
			EN CHIFFRES.	EN TOUTES LETTRES.
Bonaparte	Louis Nap. ^o		2026.	Deux mille vingt six.
Cavaignac	Eugène	General	406.	Quatre cent six.
Ledru-Rollin			207.	Deux cent sept.
Lamar tine			2.	Deux.
Delessert	Benjamin		1.	Une.
Banne		Maire d'Angely	1.	Une.
Gaillardet	Fredéric		1.	Une.
Blanc	Louis		1.	Une.
Bulletins blancs			14.	Quatorze
Nombre égal à celui des votants			2619.	

ARRÊTÉ par nous, soussignés, Président, Scrutateurs et Secrétaire de l'Assemblée électorale

d'Orgey

Fait à

Orgey

le Orgey décembre 1848.

[Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]